

15 MAI 2018 *010676

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple- Un But – Une Foi

**Ministère de la Santé
et de l'Action Sociale**

**Ministère de l'Economie
des Finances et du Plan**

**ANALYSE : Arrêté interministériel fixant les tarifs
en matière d'homologation des produits
pharmaceutiques à usage humain**

**LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN,**

VU la Constitution ;

VU le Règlement n°06/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010 relatif aux procédures d'homologation des produits pharmaceutiques à usage humain dans les Etats membres de l'UEMOA ;

VU la loi n° 2011-15 du 08 juillet 2011 portant loi organique relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU le décret n°2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n°2017-931 du 09 mai 2017 portant perception et répartition des redevances d'homologation des produits pharmaceutiques à usage humain ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n°2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n°2017-1569 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

VU le décret n° 2017-1575 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et l'Action sociale ;

Sur la note de présentation conjointe du Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor et du Directeur général de la Santé,

ARRESENT :

Article premier.- La redevance de base pour l'autorisation de mise sur le marché d'un produit pharmaceutique à usage humain est fixée à 500.000 FCFA.

Les tarifs des redevances au titre d'enregistrement, de variations et de renouvellement sont fixés conformément au tableau en annexe.

Article 2.- Le présent arrêté applicable à compter de sa date de signature, abroge et remplace toutes dispositions contraires, notamment celles de l'arrêté interministériel n°296 du 9 janvier 1975 fixant le montant des droits de visa pour les spécialités pharmaceutiques.

Article 3.- Le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor et le Directeur de la Pharmacie et du Médicament sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Le Ministre de la Santé
et de l'Action sociale**



Abdoulaye Diour SARR

**Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Plan**

**Pour le Ministre de
l'Economie, des Finances,
et du Plan, et par Délégation
Le Ministre Délégué Chargé du Budget**

Birima Mangara

ANNEXE

Tableau de tarification des redevances relatives à l'homologation des produits pharmaceutiques à usage humain

Type d'homologation	Redevances en FCFA
Premier enregistrement pour les médicaments non fabriqués dans les pays membres de l'UEMOA*, par dosage, par forme et par conditionnement	500.000 FCFA par 5 ans (redevance de base)
Premier enregistrement pour les médicaments fabriqués dans les pays membres de l'UEMOA, par dosage, par forme et par conditionnement	250.000 FCFA par 5 ans
Renouvellement pour médicaments fabriqués dans les pays membres de l'UEMOA	125.000 FCFA par 5 ans
Renouvellement pour médicaments non fabriqués dans les pays membres de l'UEMOA	250.000 FCFA par 5 ans
Variation majeure pour médicaments fabriqués dans les pays membres de l'UEMOA	250.000 FCFA
Variation majeure pour médicaments non fabriqués dans les pays membres de l'UEMOA	500.000 FCFA
Variation mineure pour médicaments fabriqués dans les pays membres de l'UEMOA	25.000 FCFA
Variation mineure pour médicaments non fabriqués dans les pays membres de l'UEMOA	50.000 FCFA

* Les Pays membres de l'UEMOA sont le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo.